



Département de l'Hérault

Commune de Frontignan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Version approuvée par le conseil
municipal du 18 février 2020**



SOMMAIRE

Lexique

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Plan de zonage du Règlement local de publicité avec limites d'agglomération

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublé urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Il existe 3 catégories de publicité lumineuse : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence et la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



**EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 7 FEVRIER**

OBJET : ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

**N/REF : AG/DC/SD n°2020 - 395
Centre Technique Opérationnel – Service gestion du domaine public**

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les arrêtés du Maire n°900-2014 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature de monsieur le Maire pour le présent document,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers sur les voies communales,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Frontignan sont ainsi fixées :

81^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE avenue du	entre parcelles DS 25 et DR 6
AIGUES avenue d'	entre parcelles AB 434 et AB 536
AIGUES avenue d'	entre parcelles DP 43 et DP 173
ARNAUD avenue célestin	devant parcelle CY 219
BALARUC route de (Thermes)	entre parcelles CP 287 et AE 425
BALARUC route de (la Peyrade)	entre parcelles AB 318 et AC 285
BARNIER rue du	devant parcelle AP 182
BARNIER ZA du	sur parcelle AP 263 entre les deux ronds-points
BARNIER ZA du	devant parcelle AP 251
CHARCOT rue	devant parcelle BM 518
ETANGS avenue des	devant parcelle BI 377 à proximité du rond-point
FREGATES avenue des	sur parcelle DT 8
INGRIL avenue d'	devant parcelle BH 207
INGRIL avenue d'	entre parcelles BD 163 et BD 155
LESSEPS avenue Ferdinand de	entre parcelles BH 56 et BH 484
MALRAUX avenue André	devant parcelle CZ 96
MALRAUX avenue André	devant parcelle DH 96
MONTPELLIER route de	entre parcelles AP 218 et AO 293
VACANCES avenue des	devant parcelle DT 6
VALERY avenue Paul	devant parcelle BM 441

Article 2 : les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue. Ces signalisations réglementaires aux dispositions de l'instruction interministérielle seront mises en place par le service voirie de la Ville.

Article 3 : l'arrêté n°2018-874 du 17 mai 2018 ainsi que toutes dispositions contraires ou antérieures au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Article 4: monsieur le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

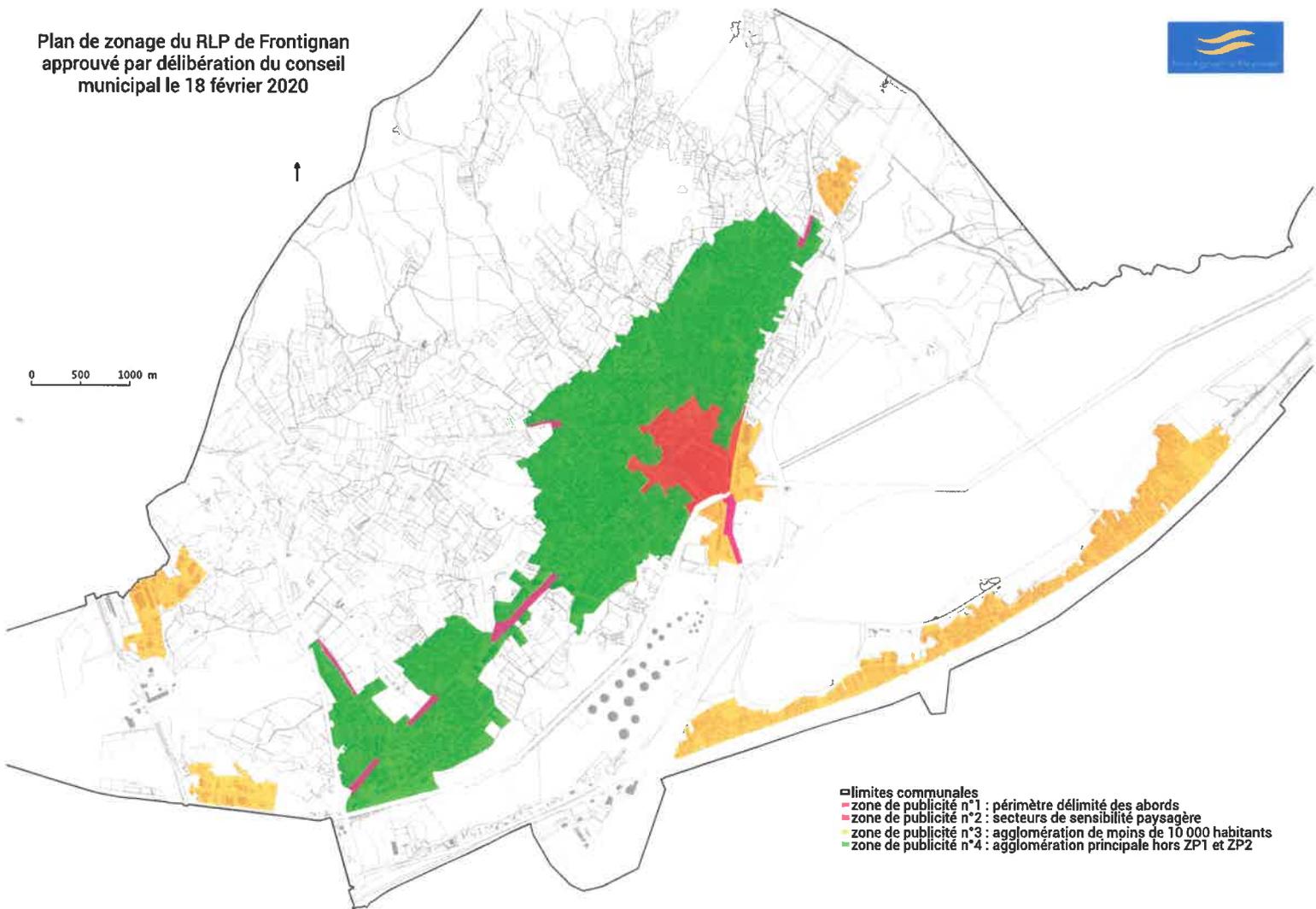
Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus


Ange Grignon
Conseiller municipal délégué
à la sécurité et à la tranquillité publique

Plan de zonage du RLP de Frontignan
approuvé par délibération du conseil
municipal le 18 février 2020



0 500 1000 m



- limites communales
- zone de publicité n°1 : périmètre délimité des abords
- zone de publicité n°2 : secteurs de sensibilité paysagère
- zone de publicité n°3 : agglomération de moins de 10 000 habitants
- zone de publicité n°4 : agglomération principale hors ZP1 et ZP2